



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations  
9, rue du Sabot - BP 34  
22440 Ploufragan

Service prévention des  
risques environnementaux

### **ARRETE** portant modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement

**Le Préfet des Côtes d'Armor**  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup>, livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1998 modifié autorisant la SAS KERMENE à exploiter une unité de transformation et de préparation de denrées alimentaires à VILDE GUINGALAN, zone artisanale Vaucouleurs ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Philippe de Gestas-Lespéroux, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;
- VU le dossier déposé le 25 janvier 2010, complété le 10 février 2010 en vue de procéder à l'extension du site ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;
- VU la consultation effectuée le 11 mars 2010 auprès de la SAS KERMENE, conformément à l'article R 512-25 du code de l'environnement ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 26 mars 2010 ;
- VU le projet d'arrêté et le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R 512-26 du code de l'environnement

Considérant les mesures prises pour limiter les impacts des eaux pluviales sur le milieu naturel  
Considérant l'augmentation du volume du bassin de rétention, avec limitation du débit de fuite, vanne d'obturation et débourbeur – séparateur à hydrocarbures  
Considérant que l'activité « produits élaborés de boucherie » n'engendrera pas d'augmentation significative des volumes et flux polluants rejetés vers le réseau communal  
Considérant que les flux polluants resteront inférieurs aux valeurs de l'article 4-3 de l'arrêté préfectoral du 05 octobre 1998  
Considérant les mesures prises pour limiter les émissions atmosphériques (chaudière fonctionnant au gaz)  
Considérant les mesures prises pour limiter les odeurs  
Considérant que les équipements nécessaires existants sont suffisants pour faire face à l'augmentation d'activité,  
Considérant que la nouvelle activité « produits élaborés de boucherie » ne constitue pas un changement notable des éléments du dossier de demande initiale annexé à l'arrêté du 05 octobre 1998, et ne génère pas de nouveaux dangers ou inconvénients pour l'environnement et la commodité du voisinage,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

### **ARRETE**

#### **Article 1 : L'article 1-1 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1998 est modifié comme suit :**

##### **1-1 Descriptions des installations classées :**

La **S.A. KERMENE** dont le siège social est localisé Saint Jacut du Mené, Le Perey, est autorisée à exploiter à **Vildé-Guingalan**, une unité spécialisée dans la préparation de produits élaborés à base de viandes.

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	DESIGNATION DES ACTIVITES	CAPACITE	REGIME
1136 B	Emploi ou stockage de l'ammoniac. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 1,5 t et 50 t.	2837 kg	A
2221	Alimentaire d'origine animale (préparation ou conservation). La quantité de produit entrant étant : Supérieur à 2 t/j.	Quantité de produits entrant : 15000 t/an (65 t/j en pointe)	A
2920 - 1	Réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa : 1°) Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.	Installation frigorifique utilisant du $NH_3$ 1249 kW.	A
2920 - 2	Réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa : Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques,	Installation de compression 200 kW.	D
1220 - 3	Oxygène (emploi et stockage)	4,5 T	D
1412 -2 b	Stockage de gaz inflammable liquéfié	35 T	D
2925	Atelier de charge d'accumulateur.	12 kW	D
2910 - A	Combustion a) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, du fuel ... , La puissance thermique maximale de l'installation est (en PCI) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	3,5 MW (PCI)	D
2921 - 2	Installation de réfrigération par dispersion d'eau dans un flux d'air (circuit primaire fermé)	2 TARs (3356 KW)	D

**Article 2 : l'article 4-6 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1998 est modifié comme suit :**

#### 4.6 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales de l'établissement sont évacuées, après bassin tampon et de régulation, sous réserve de respecter les mêmes valeurs limites que les eaux de refroidissement, vers le milieu récepteur (fossé de la RN 176).

Les eaux pluviales polluées ou d'extinction d'un incendie, en vue de leur traitement avant rejet au milieu naturel, seront stockées dans le bassin.

Description du bassin :

- Volume : 760 m<sup>3</sup>
- Débit de fuite : 20 l/s
- Dispositif d'obturation en sortie
- Débourbeur – séparateur à hydrocarbures

**Article 3 : l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 05 octobre 1998 est modifié comme suit :**

**9 – Activités soumises à déclaration**

Tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, les activités soumises à déclaration précisées dans le tableau de l'article 1-1 sont réglementées par les prescriptions des arrêtés-types 1412, 2910, 2921 et 2925 joints en annexe.

**ARTICLE 2 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**ARTICLE 3 : PUBLICATION**

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision sera affiché en mairie de VILDE GUINGALAN pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la SAS KERMENE.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la SAS KERMENE dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

**Article 4 : APPLICATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor,  
Le directeur départemental de la protection des populations,  
Le Maire de VILDE GUINGALAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la SAS KERMENE, pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 30 AVR. 2010

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Philippe de Gestas de Lespéroux

